

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2017-08-08-021 du 08 août 2017
portant arrêté complémentaire d'autorisation de vidange complète du
bassin de Champagny en vue de la revue de sûreté 2017.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.181-45 et R.214-115 à R.214-117 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3412 du 21 décembre 2009 portant classement du barrage de Champagny ;

VU l'arrêté DDT/SER/CE n° 691 du 23 décembre 2014 autorisant la réhabilitation du barrage de Plancher-Bas sur le Rahin et réglementant les prélèvements d'eau en vue de l'alimentation du bassin de Champagny ;

VU la demande d'autorisation unique loi sur l'eau concernant la vidange complète du bassin de Champagny déposée par Voies Navigables de France reçue le 26 juillet 2016 ;

.../...



VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-07-12-016 du 12 juillet 2016 fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Champagny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-07-05-004 du 25 juillet 2016 fixant des prescriptions suite à l'avis défavorable rendu par le comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques dans le cadre de l'élaboration du PPI de Champagny ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon n° E16000170/25 du 28 novembre 2016 désignant M. Roger GAGEA commissaire enquêteur titulaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-30-010 du 30 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté émis le 07 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté émis le 29 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la cellule biodiversité de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Saône émis le 19 août 2016 ;

VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions de la cellule risques de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône émis le 10 août 2016 ;

VU l'avis tacite favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Haute-Saône ;

VU l'avis tacite favorable de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Saône ;

VU l'absence de remarque formulée par la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Allan » reçue par mail le 07 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Champagny émis le 23 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Frahier-et-Chatebier émis le 08 mars 2017 ;

VU l'avis favorable sous réserves expresses du commissaire enquêteur en date du 16 mars 2017 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône en date du 24 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 4 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-06-21-005 du 21 juin 2017 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation de vidange complète du bassin de Champagny en vue de la revue de sûreté 2017 au titre de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 ;

VU les remarques formulées par Voies Navigables de France (VNF) le 22 juin 2017 sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis favorable émis par le Service des Sécurités de la préfecture de la Haute-Saône reçu par mail le 12 juillet 2017 concernant l'intégration des modifications proposées par VNF dans son courrier du 22 juin 2017 ;

VU l'avis favorable sous réserve expresse de mentions complémentaires reçu par mail le 04 juillet 2017 de la DREAL Bourgogne Franche-Comté concernant l'intégration des modifications proposées par VNF dans son courrier du 22 juin 2017 ;

VU la note de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône en date du 17 juillet 2017 portant sur les remarques formulées par VNF le 22 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la vidange totale du plan d'eau est nécessaire à la réalisation de la revue de sûreté du barrage prévue en 2017 ainsi qu'à la mise en œuvre des réparations et améliorations préconisées par le service du contrôle lors de la précédente revue de sûreté datant de 2007 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises dans le protocole de vidange sont de nature à limiter, autant que possible, les impacts en matière de risque d'inondation, de pollution et d'atteinte à la faune piscicole ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Il est donné acte au responsable de l'ouvrage Voies Navigables de France (VNF) sis 4 quai de Paris – CS 30367 – 67010 STRASBOURG de l'autorisation portant sur la vidange complète du bassin de Champagney situé sur le ban communal de Champagney et établissant les prescriptions spécifiques applicables à cette opération.

Les rubriques visées de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.4.0	1°) Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ (A). 2°) Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du Code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2°) font l'objet d'une déclaration unique.	Autorisation Bassin de Champagney : volume maximal = 13 011 000 m ³ , hauteur maximale = 35 mètres

Conformément à l'article R. 214-112 du Code de l'environnement, le barrage de Champagney relève de la classe A.

Article 2 : Protocole de vidange

La vidange totale du bassin de Champagney est réalisée en deux phases.

La première phase consiste à abaisser le niveau d'eau du bassin tout en garantissant les besoins du Canal du Rhône au Rhin Branche Sud (CRRBS), ce qui correspond au fonctionnement classique du barrage à cette période de l'année.

La seconde phase a pour but de vider le culot du bassin et constitue la vidange réelle du bassin.

La vidange totale du plan d'eau est réalisée dans le courant de l'année 2017.

L'exutoire du plan d'eau étant situé en seconde catégorie piscicole, la vidange vers « *Le Seruillot* » est donc interdite du 1^{er} mars au 30 avril. Ces dates peuvent être soumises à modification par arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau.

Les vitesses de vidange programmées sont à ajuster en fonction du résultat des analyses continues et en temps réel de la qualité de l'eau évacuée.

2.1. Phase 1 : abaissement du plan d'eau pour la phase d'exploitation classique

La première phase se déroule comme suit : le niveau du plan d'eau est abaissé de la cote 410 m RL¹ à la cote 384,70 m RL sur une durée estimée d'environ 200 jours. Pour mémoire, jusqu'à la cote 397 m RL, il s'agit de la phase d'exploitation classique. À compter de la cote 397 m RL et jusqu'à la cote 384,70 m RL, il s'agit d'une phase d'exploitation saisonnière exceptionnelle.

Cette opération est assurée par les prises d'eau supérieures puis inférieures alimentant le canal via la rigole d'alimentation aval en fonction des débits habituellement vidangés lors de l'exploitation normale du CRRBS. Le calendrier prévisionnel est, pour information, le suivant :

- De début janvier à début mars : stabilisation du niveau du plan d'eau à la cote 410 m RL ;
- De mars à début mai : abaissement progressif de la ligne d'eau jusqu'à la cote 407,75 m RL via la prise d'eau supérieure à raison de 400 à 600 L/s ;
- De début mai à début juin : abaissement progressif de la ligne d'eau jusqu'à la cote de 405,30 m RL au rythme de 600 à 700 L/s, avec ouverture possible de la prise d'eau inférieure afin de limiter la stratification du plan d'eau ;
- De début juin à fin juillet : abaissement progressif de la ligne d'eau par des rejets de 900 L/s, avec ouverture progressive de la vanne inférieure pour compenser la perte de pression ;
- De fin juillet à mi-septembre : abaissement progressif de la ligne d'eau jusqu'à la cote 384,70 m RL, avec un débit évacué passant progressivement de 900 à 400 L/s.

Afin de ne pas déstabiliser le barrage, ni détériorer la rigole, la vitesse d'abaissement est limitée à :

- 20 cm/j jusqu'à la cote 397 m RL puis à 30 cm/j ;
- Et à 1,2 m³/s pour la rigole d'alimentation du canal.

Au terme de cette première phase, la phase d'exploitation est suspendue pendant une semaine au maximum afin de procéder à la pêche de sauvegarde.

2.2. Phase 2 : vidange du culot du bassin

¹ Les cotes indiquées sont prises sur un Repère Local (RL). Pour information, ce repère local se trouve 18 cm en dessous de la cote NGF.

Cette seconde étape a pour but de vidanger totalement le bassin de Champagney à la mi-octobre. Elle se déroule sur 20 jours comme suit :

- Vidange gravitaire par la bonde de vidange vers le cours d'eau « *Le Seruillot* » avec un débit contrôlé à 20 L/s transitant par un bassin de décantation en aval du bassin de Champagney. Un filtre à paille et un géotextile sont placés en sortie du bassin de décantation pour assurer une filtration supplémentaire des matières en suspension avant rejet dans « *Le Seruillot* ».
- Vidange par pompage des eaux du culot de barrage via la prise d'eau inférieure ou supérieure vers la rigole d'alimentation aval avec un débit maximum de 100 L/s. Un système de filtration est installé afin de filtrer les eaux pompées avant rejet dans la rigole.

La vitesse d'abaissement est au maximum de 30 cm/j pour cette phase. Elle ne doit pas dépasser les 50 cm/j en phase finale de vidange.

Article 3 : Suivi de la vidange

3.1. Actions préalables à la vidange - PHASE 2

Un comité de pilotage présidé par la préfète de la Haute-Saône ou son représentant et associant les communes concernées sera réuni avant le début des opérations. En outre, un courrier d'information est transmis par VNF aux maires des communes situées en Haute-Saône et bordant « *Le Seruillot* », « *Le Savoyard* » et « *La Lizaine* » ainsi que le système d'alimentation du canal du Rhône au Rhin. Ce courrier informe les communes du début des opérations de vidange du culot du bassin et alerte leur attention sur les risques de débordements de ces cours d'eau et du système d'alimentation.

Le maître d'ouvrage doit fournir au service de police de l'eau de la DDT pour validation, au moins 15 jours avant le démarrage de la vidange du culot du bassin (phase 2), une procédure permettant d'apporter rapidement les éventuels correctifs, voire l'arrêt momentané de la vidange, en cas de désordres constatés ou mesurés par le dispositif de suivi décrit à l'article 4, tant en matière de débit que de qualité des rejets.

Les organismes listés à l'annexe I sont informés du démarrage de la vidange (phase 2) au moins 15 jours avant.

Le maître d'ouvrage organise l'information des entreprises intervenant dans l'opération sur les modalités de réalisation de celle-ci et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Une information du public par affichage aux abords de l'ouvrage est mise en place ainsi que toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers fréquentant la zone.

3.2. Suivi des opérations de vidange

L'opération de vidange sera réalisée dans une recherche permanente de réduction de la vulnérabilité, notamment vis-à-vis des zones situées en aval et concernées par les risques naturels d'inondation ou de submersion.

Le bon déroulement de la vidange du plan d'eau doit faire l'objet de visites régulières en cours d'opération sur l'ensemble des dispositifs hydrauliques, tant ceux qui contribuent à l'écoulement proprement dit, que ceux qui constituent le réseau de surveillance du comportement d'ensemble du barrage (débitmètres et pendules), depuis la prise d'eau du barrage sur « *Le Rahin* » jusqu'aux exutoires d'évacuation afin d'anticiper la survenue de risques éventuels.

Le bon état des ouvrages de franchissement des cours d'eau équipant la rigole d'évacuation des eaux du barrage et le canal doit être vérifié ainsi que les voiries d'accès pour faciliter des interventions d'urgence. Les aménagements existants ne doivent pas réduire les capacités d'écoulement, ni des cours d'eau récepteurs (ruisseau « *Le Seruillot* », « *Le Savoyard* » et « *La Lizaine* »), ni des ouvrages hydrauliques, ou perturber les ruissellements pour ne pas créer de risques supplémentaires d'inondation.

Le maître d'ouvrage informe par courriel la préfecture et les autres services en charge de la police de l'environnement, de l'avancement de l'opération et des difficultés rencontrées pendant toute la durée de celle-ci et, à minima, au début de chaque phase du protocole de vidange et deux fois par semaine pendant la dernière phase en joignant les résultats des analyses réalisées. Lors de la dernière phase, la fréquence est augmentée en cas de difficultés rencontrées.

3.3. Personnes responsables

Le maître d'ouvrage veille, par l'intermédiaire des agents VNF présents sur le site, au bon déroulement de la vidange et au bon fonctionnement du dispositif de suivi. À cette fin, VNF désigne du personnel pour la surveillance durant toute la période de vidange y compris dimanches et jours fériés.

ARTELIA, le maître d'œuvre, a en charge la surveillance de la vidange. Il est présent sur le site au moins deux fois par semaine. A chaque visite, soit 2 fois par semaine, il vérifie le bon fonctionnement du dispositif de suivi.

3.4. Déclaration des incidents ou accidents

VNF doit prévenir le maître d'œuvre de la défaillance du dispositif de suivi dès son constat.

En cas de constat de pollution ou de dysfonctionnement des équipements de suivi, le maître d'œuvre procède à des prélèvements qui doivent être analysés sous 24h.

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète et sans délai, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité.

Article 4 : Dispositifs de suivi

4.1. Dispositif de suivi du milieu

Afin de limiter l'impact de la vidange sur le milieu récepteur, un dispositif de suivi spécifique, composé d'appareils de mesure autonomes sur batterie, est mis en place, pour chacune des phases de vidange.

Afin de caractériser le milieu récepteur, un état initial du ruisseau « *Le Seruillot* » est à réaliser avant le démarrage de la vidange.

Bien que la première phase de vidange (lors de l'utilisation de la prise d'eau inférieure du barrage), qui correspond au fonctionnement normal du barrage, soit peu impactante pour le milieu récepteur, un suivi est mis en place afin de collecter des données sur ce type d'opération.

Il est composé de quatre points de suivi qualitatif ou quantitatif, permettant de mesurer :

- Le débit en continu et au pas de temps horaire au niveau du rejet ;
- La qualité de l'eau en continu et au pas de temps horaire (température, turbidité, potentiel redox, conductivité et oxygène dissous) dans la rigole en sortie du bassin et dans le port de Frahier ;
- La qualité de l'eau en continu et au pas de temps horaire (température, potentiel redox, conductivité et oxygène dissous) dans le bassin de Champagney.

Ce suivi en continu est complété par des prélèvements 2 fois par mois au droit de chaque point de contrôle pour analyse au laboratoire.

Le suivi de la seconde phase de vidange est mis en place afin de contrôler l'impact de la vidange sur le milieu récepteur. Il est composé de quatre points de suivi qualitatif ou quantitatif, permettant de mesurer :

- Le débit en continu et au pas de temps horaire au niveau du rejet de la bonde ;
- La qualité de l'eau en continu et au pas de temps horaire (température, turbidité, potentiel redox, conductivité et oxygène dissous) en sortie de la bonde de vidange (en aval du décanteur) et dans « *Le Seruillot* » ;
- La qualité de l'eau en continu et au pas de temps horaire (température, potentiel redox, conductivité et oxygène dissous) dans le bassin de Champagney.

Ce suivi en continu est complété par un prélèvement par semaine au droit de chaque point de contrôle pour analyse au laboratoire.

4.2. Dispositif de suivi de la stabilité et de la vitesse d'abaissement du niveau d'eau pendant la vidange du barrage

L'exploitant définit, avec un bureau d'étude agréé et préalablement à la phase de vidange, les plages de valeurs à respecter pour chaque dispositif ainsi que la conduite à tenir en cas de dépassement de ces plages de valeurs.

Le barrage fait l'objet d'un suivi de stabilité lors de la vidange grâce au dispositif d'auscultation déjà en place sur le barrage avec des relevés quotidiens :

- Des piézomètres mesurant l'évolution des pressions sous l'ouvrage ;
- Des pendules permettant de détecter les déplacements.

Le suivi journalier du niveau du plan d'eau et le contrôle des débits permettent de réajuster les ouvertures de vannes. Les vitesses d'abaissement sont également réajustées en fonction de la qualité du milieu récepteur en aval. Le suivi de la vitesse d'abaissement est réalisé quotidiennement et les observations consignées sur le registre d'exploitation.

Article 5 : Pêche de sauvegarde et rempoissonnement

Une convention doit être signée entre VNF et l'AAPPMA (Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique) de Champagney concernant la pêche de sauvegarde effectuée à l'occasion de cette vidange.

Afin de garantir la survie des poissons à l'approche de la cote de la prise d'eau inférieure, les niveaux d'oxygène sont surveillés, et de l'oxygène devra être injecté via un dispositif de surpression d'air mobile en cas de risque de mortalité.

La pêche de sauvegarde est effectuée entre la phase 1 et la phase 2 de la vidange lorsque le niveau d'eau est à la cote 384,70 m RL, par du personnel agréé suivant un cahier des charges strict.

En fin de vidange, les espèces non extraites lors de la pêche de sauvegarde sont récupérées. Les espèces indésirables (poissons et écrevisses) sont détruites sur place et envoyées à l'équarrissage.

Une attention toute particulière est portée sur les espèces d'écrevisses présentes : la présence d'écrevisses signal et/ou de Louisiane est expressément signalée à la DDT qui se réserve le droit de formuler des prescriptions complémentaires.

Le rempoissonnement doit être fait en concertation avec l'Agence Française de Biodiversité, l'AAPPMA locale et la Fédération de Pêche de la Haute-Saône.

Il est rappelé que les dispositions prévues aux articles L.432-2 (pollution), L. 436-9 (transport), L. 432-12 (repeuplement et alevinage) et L. 436-16 (poissons trophées) du Code de l'environnement s'appliquent de plein droit.

Article 6 : Gestion du bassin pendant la phase d'assec

Le bassin de Champagny est maintenu en assec durant toute l'opération de revue de sûreté soit de mi-octobre 2017 à début janvier 2018.

Les précautions particulières, définies ci-après, sont à prendre durant cette période pour limiter l'impact sur l'environnement.

6.1 Prévention du risque de pollution pendant les travaux

Au cours de la phase de travaux sur le barrage, des précautions particulières doivent être prises pour éviter la pollution accidentelle du milieu. Ainsi, les entreprises en charge des travaux doivent prendre en compte, dans le Plan de Respect de l'Environnement (P.R.E.) fourni préalablement aux travaux, la maîtrise des risques de pollution et de gestion des eaux pluviales.

Ce P.R.E. précise le dispositif d'alerte aux inondations et le plan d'évacuation du chantier, en particulier sur les sites les plus vulnérables du projet prévu.

Les entreprises se tiennent au courant des risques météorologiques afin d'anticiper les menaces d'inondation et doivent prendre toutes les dispositions pour limiter les risques pour les personnels, les matériels et l'environnement : interruption de l'activité et évacuation du chantier lors des périodes d'intempérie et des crues.

La ou les « bases de vie » nécessaires à la réalisation du chantier sont sécurisées par un ancrage au sol, surélevées ou facilement mobiles sur les secteurs soumis aux risques d'inondation pour éviter l'emport par les eaux et la formation d'embâcles en aval.

Le stockage d'huile et de carburant, toute opération de remplissage des engins ainsi que la circulation de ces derniers dans le cours d'eau sont interdits.

Le stockage des matériaux et le stationnement des engins en fin de journée sont limités aux zones les moins vulnérables aux inondations.

Des kits anti-pollution (absorbants notamment) sont présents sur le chantier pour faire face rapidement à une éventuelle pollution accidentelle.

Les eaux de ruissellements sont pompées et évacuées vers le bassin de décantation toujours muni d'un système de filtration efficient.

6.2. Gestion des apports pluvieux

Afin de maintenir une situation hydraulique normale dans le ruisseau « *Le Seruillot* », les apports pluvieux du versant amont doivent être rendus prioritairement au cours d'eau.

6.3. Gestion de la flore

Toutes les dispositions pour détruire sur place et empêcher l'apport de plantes invasives sur le site doivent être prises, notamment concernant l'ambrosie.

6.4. Gestion des déchets

Tous les débris découverts après la vidange du bassin et pendant la durée du chantier doivent être ramassés au fur et à mesure et évacués dans une zone non soumise aux risques d'inondation ou de ruissellement pour éviter leurs remobilisations.

Ces derniers doivent être éliminés dans la filière adaptée.

Article 7 : Remise en eau du bassin

La remise en eau du barrage est effectuée à vitesse réduite à partir du mois de janvier 2018.

Les prélèvements sont autorisés conformément à l'arrêté DDT/SER/CE n° 691 du 23 décembre 2014 autorisant la réhabilitation du barrage de Plancher-Bas sur le Rahin et réglementant les prélèvements en vue de l'alimentation du bassin de Champagny.

La remise en eau doit faire l'objet d'un arrêté complémentaire d'autorisation, définissant les modalités de remplissage en fonction des conclusions de l'examen technique complet à l'issue de la revue de sûreté et des conclusions des travaux effectués lors de la vidange, ainsi qu'en fonction du retour d'expérience tiré de la phase de vidange.

Le suivi de la remise en eau est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation (y compris lors des activités évoquées à l'article 5 du présent arrêté), dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Délai d'exécution des travaux

Conformément à l'article R181-48 du Code de l'environnement, la vidange complète doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas de difficulté pour terminer les travaux dans les délais impartis, le pétitionnaire peut demander une prorogation de délai à la préfète.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Champagny pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera également inséré au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an.

Article 14: Voies de délai et de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la date de notification de la décision, et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le maire de la commune de Champagney, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur du service inter-départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, et qui sera notifié à Voies Navigables de France.

Fait à Vesoul, le **- 8 AOUT 2017**



Marie-Françoise LECAILLON

Annexe I : Prévention et suivi de la vidange

Avant le démarrage des opérations de vidange, les organismes suivants doivent être informés :

Commune de Champagney	Place Charles de Gaulle 70290 CHAMPAGNEY	mairie-champagney@orange.fr	03 84 23 13 98
Commune de Frahier-et-Chatebier	Place de la mairie 70400 FRAHIER-ET-CHATEBIER	mairiefrachier@wanadoo.fr	03 84 27 31 14
Commune de Chenebier	Rue du Chemin Neuf 70400 CHENEBIER	mairie.chenebier@wanadoo.fr	03 84 27 30 54
Groupement de Gendarmerie Départemental	1, rue du Maréchal Juin 70000 VESOUL	ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr	03 84 96 72 00
SDIS	4 rue Raymond et Lucie Aubrac BP 40005 70001 VESOUL Cedex 4	sdis70@sdis70.fr	03 84 96 76 10
A.F.B.	Z.A. Champ du Roi 70000 VAIVRE-ET-MONTOILLE	sd70@afbiodiversite.fr	03 84 76 52 94
AAPPMA	2 rue de Monceau 70290 CHAMPAGNEY	jeanmichel.cotta@orange.fr	03 84 27 98 44
D.D.T.	24 boulevard des Alliés CS 50389 70014 VESOUL	ddt-eau@haute-saone.gouv.fr ddt-ser@haute-saone.gouv.fr	03 84 37 92 00
DREAL Bourgogne-Franche-Comté	17E rue Alain Savary CS 31269 25005 BESANÇON cedex	olivier.bonner@developpement-durable.gouv.fr	03 81 21 68 67
ARS UT Haute-Saône	3 rue Leblond - C.S 10412 70014 Vesoul Cedex	ars-bfc-defense@ars.sante.fr	03 84 78 53 00
Préfecture de la Haute-Saône	BP 429 70013 VESOUL cedex	pref-sidpc@haute-saone.gouv.fr	03 84 77 70 31
Sous-préfecture de la Haute-Saône	18 square du général de Gaulle – BP 149 70200 LURE cedex	sp-lure@haute-saone.gouv.fr	03 84 89 18 00